

# Aéroport International de Genève

## Demande de renouvellement de la concession fédérale pour l'exploitation de l'Aéroport International de Genève (AIG)

Consultation du 6 juin 2000

---

- Requérant: Aéroport International de Genève, 1215 Genève 15.
- Requête du: 5 mai 2000
- Objet: La concession fédérale pour l'exploitation de l'Aéroport de Genève-Cointrin, accordée le 20 novembre 1951 au canton de Genève, puis transférée à l'Aéroport International de Genève (AIG), établissement autonome de droit public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, arrive à échéance le 31 mai 2001. Par sa requête du 5 mai 2000, l'AIG demande le renouvellement de ladite concession pour 50 ans, soit la durée prévue à l'art. 13 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1).
- Procédure: Les compétences et procédures en matière de concessions d'exploitation et règlements d'exploitation sont régies par les art. 36a, 36c et 36d de la loi fédérale sur l'aviation (LA; RS 748.0), dans sa teneur du 18 juin 1999 (en vigueur depuis le 1.1.2000) et les dispositions de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA; RS 748.131.1) dans sa teneur du 2 février 2000 (en vigueur depuis le 1.3.2000).
- Consultation: Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication consulte directement les organes fédéraux intéressés et les cantons concernés.
- Les cantons procèdent à l'audition des communes intéressées et des parties concernées.
- Mise à l'enquête publique: Le dossier peut être consulté du 9 juin au 10 juillet auprès de:
- Département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, Police des constructions, rue David-Dufour 5, 1211 Genève 8;
  - Direction de l'Aéroport International de Genève, 1215 Genève 15 (sur rendez-vous).
- Oppositions: Quiconque a qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA; RS 172.21) peut faire opposition auprès de l'Office fédéral de l'aviation civile, Section installations et affaires économiques, Maulbeerstrasse 9, 3003 Berne, durant le délai de mise à l'enquête publique. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

Représentation  
obligatoire:

Si plus de 20 personnes présentent des requêtes collectives ou individuelles pour défendre les mêmes intérêts, l'autorité peut exiger d'elles qu'elles choisissent, pour la procédure, un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 1, PA).

Si elles ne donnent pas suite à cette exigence dans un délai suffisant à cet effet, l'autorité peut leur désigner un ou plusieurs représentants (art. 11*a*, al. 2, PA).

6 juin 2000

Département fédéral de l'environnement, des transports,  
de l'énergie et de la communication